

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 195.822 du 8 septembre 2009

G./A.190.878/VI-18.057

En cause : **1. LECLERCQ** Alain,
2. GALMICHE Joëlle,

ayant élu domicile
rue Piron, n° 26,
4624 Romsée,

contre :

l'Etat belge, représentée par la
Vice-Première Ministre et Ministre
des Affaires sociales et de la Santé
publique, chargée de l'Intégration sociale,

ayant élu domicile chez
Me Jean-François DE BOCK, avocat,
chaussée de Waterloo, n° 612,
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 décembre 2008 par Alain LECLERCQ et Joëlle GALMICHE qui demandent l'annulation de "la décision administrative prise par le Docteur E. BERNARD, Inspecteur Vétérinaire du SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement de ne restituer aux requérants les animaux antérieurement saisis";

Vu le mémoire en réponse notifié le 21 avril 2009 aux parties requérantes;

Vu la note de M. AMELYNCK, Premier auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu le courrier notifié le 30 juillet 2009 par le greffe du Conseil d'Etat informant les parties de ce qu'il leur est loisible de demander dans les quinze jours à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le huit septembre deux mille neuf par :

M^{mes} DAURMONT,
LAUVAU,

Président de chambre f.f.,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

K. LAUVAU.

O. DAURMONT.